

GE_GERICHTE ACPR/259/2019 vom 3. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_259_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/259/2019 du 3 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/259/2019 del 3 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque l'illicéité de sa détention provisoire.

E. 2.1

Lorsque l'exécution anticipée de la peine (art. 236 CPP) est prononcée, la détention provisoire s'achève (art. 220 al. 1 2ème hypothèse CPP). Lors de l'exécution anticipée de la peine, il ne s'agit donc plus de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, ad art. 236 CPP, n. 2). Le prévenu qui est désormais détenu à ce titre, ne peut prétendre au contrôle périodique de sa détention. Il conserve, en revanche, la faculté de requérir en tout temps sa mise en liberté (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3 ; ATF 139 IV 191). Si l'autorité saisie de la demande de libération de la détention en exécution anticipée de la peine considère, selon les règles de procédure qui régissent l'examen de la détention avant jugement, que les conditions de la détention ne sont plus réalisées, elle doit ordonner la libération du prévenu. Si elle admet que les conditions sont toujours réalisées, elle doit ordonner formellement la détention provisoire, respectivement pour des motifs de sûreté, car c'est la seule manière de tenir compte des garanties applicables à une privation de liberté conforme à la loi (ATF 143 IV 160 consid. 2.3 = JdT 2018 IV p.3).

E. 2.2

En l'espèce, la détention provisoire du recourant avait été prolongée jusqu'au 27 février 2019. Le 28 janvier 2019, le recourant a été mis au bénéfice d'une exécution anticipée de la peine, dont il a toutefois demandé la révocation. Le 27 février 2019, l'ordonnance du 28 janvier 2019 a été annulée et le recourant à nouveau placé en détention provisoire, conformément aux principes sus-cités. Que la Chambre de céans n'ait pas précisé pour quelle durée la détention provisoire était prononcée ne rend pas la détention du recourant illicite pour autant, celle-ci ayant été valablement ordonnée. La détention avant jugement du recourant a ainsi été, valablement et sans interruption, ordonnée, successivement par l'ordonnance du TMC du 28 novembre 2017, l'ordonnance du Ministère public du 28 janvier 2019 et l'arrêt de la Chambre de céans du 27 février 2019. Le grief selon lequel le Ministère public aurait dû saisir le TMC d'une prolongation de la détention provisoire avant

le 27 février 2019 est dès lors infondé.

- 12/16 - P/9588/2017

E. 3

Le recourant invoque une diminution des charges.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, les charges retenues par la Chambre de céans dans son précédent arrêt du 22 décembre 2017 – soit lésions corporelles simples (art. 123 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration et enlèvement (art. 183 CP) et violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) – ne se sont nullement amoindries. Les déclarations de l'épouse ont été constantes et leurs trois aînés ont confirmé leurs déclarations, en confrontation. Ces seules charges suffisent au prononcé de la détention provisoire, au sens de l'art. 221 CPP. Le recourant est désormais également soupçonné d'avoir proféré de nouvelles menaces de mort, le 19 juillet 2019, au vu des déclarations, constantes et crédibles, de son fils. Ainsi, que la gynécologue de son épouse n'ait pas confirmé les propos de celle-ci en concernant ses allégations de viols et contraintes sexuelles, ne suffit pas à amoindrir les charges dans leur ensemble.

E. 4

Le recourant ne discute pas les risques de collusion, réitération et fuite retenus par le TMC, mais demande le prononcé de mesures de substitution.

E. 4.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou

- 13/16 - P/9588/2017 plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 4.2

En l'espèce, la Chambre de ceans a retenu, dans son précédent arrêt sur la détention provisoire, un risque concret que le recourant, s'il venait à être libéré, n'entre en contact avec son épouse et ses trois enfants pour exploiter, à son avantage, la peur qu'ils ont exprimée, pour les amener à retirer leurs déclarations, respectivement leurs plaintes. Les menaces alléguées par E_____ après sa visite au parloir du 19 juillet 2018, bien que contestées par le recourant, confirment l'existence d'un risque concret de pressions. L'existence d'un risque de réitération avait également été retenue, au vu des conclusions de l'expertise psychiatrique. Compte tenu de l'existence de charges suffisantes de lésions corporelles, menaces de mort et séquestration à l'égard de son épouse et de ses enfants, faits commis à plusieurs reprises, il était à redouter que le recourant, en dépit de ses dénégations, ne commette à nouveau, s'il était libéré, ce type d'infractions. Les charges ne s'étant pas amoindries depuis lors, cette conclusion demeure d'actualité, qui plus est à la lumière des événements du 19 juillet 2018. Dans ce contexte, les mesures proposées par le recourant, lesquelles visent essentiellement à pallier un éventuel risque de fuite non retenu ici (dépôt du passeport, obligation de présentation à un poste de police et aux actes de la procédure), ne sont pas de nature à empêcher la réalisation des risques de collusion et réitération. L'interdiction d'approcher ses enfants et sa femme n'est quant à elle pas suffisamment contraignante pour empêcher le recourant à passer outre celle-ci, si telle était sa détermination. Au demeurant, le recourant n'explique pas où il irait loger en cas de mise en liberté, alors que le logement conjugal a été attribué à son épouse.

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de

- 14/16 - P/9588/2017 contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, qui est entré en détention provisoire le 8 mai 2017, est détenu depuis près de 23 mois. On ne saurait suivre le Ministère public et le TMC lorsqu'ils fondent l'examen de l'art. 212 al. 3 CPP à l'aune de la prévention de viol, alors même que la gynécologue n'a pas confirmé les déclarations de sa patiente. La durée de l'instruction n'a pas non plus été retardée par les trois recours formés par le recourant, respectivement contre sa détention provisoire et l'exécution anticipée de la peine. En outre, l'avis de prochaine clôture a été adressé aux parties en septembre 2018. Depuis lors, l'audition des témoins requis par celles-ci a été renvoyée une première fois en janvier 2019, puis, partiellement, en mars 2019, une nouvelle audience étant désormais prévue au 16 avril 2019. Au vu de la peine concrètement encourue par le prévenu au regard des charges confirmées, le respect du principe de la proportionnalité commande que le recourant soit renvoyé en jugement sans délai. La détention provisoire ordonnée par le premier juge au 3 mai 2019 sera néanmoins confirmée, en tant qu'elle respecte, encore, ledit principe.

E. 6

Le recours, qui s'avère infondé, sera rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/9588/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.